

Note

**DESTINATAIRE:** \*\*\*\*\*

EXPÉDITEUR : \*\*\*\*\*

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2021

OBJET : REMBOURSEMENT DE TAXES FONCIÈRES À UNE SOCIÉTÉ

**DE PERSONNES** 

N/Réf.: 21-056002-001

La présente donne suite à votre demande \*\*\*\*\*, dans laquelle vous désirez obtenir notre opinion à l'égard de la possibilité pour Revenu Québec de procéder au remboursement de taxes foncières en faveur d'une société de personnes se qualifiant comme producteur forestier reconnu.

Question 1 : une société de personnes peut-elle bénéficier du remboursement des taxes foncières accordé aux producteurs forestiers reconnus en vertu de l'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), ci-après « LFM »?

Afin d'appuyer l'aménagement forestier sur des terres privées, les producteurs forestiers reconnus peuvent bénéficier, selon les conditions prévues, d'un remboursement de taxes foncières payées à l'égard de leur immeuble compris dans une unité d'évaluation dont la superficie à vocation forestière est enregistrée conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1), ci-après « LADTF ».

Le remboursement des taxes foncières accordé aux producteurs forestiers reconnus est prévu à la sous-section 2.1 de la section II du chapitre XVIII de la LFM. L'article 220.2 de la LFM indique que la sous-section 2.1 s'applique à toute personne qui est titulaire d'un certificat de producteur forestier qui lui a été délivré en application de l'article 130 de la LADTF.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-1 Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-5777

Sans frais: 1 888 830-7747, poste 6525777

Télécopieur : 418 643-2699

\*\*\*\*\* - 2 -

La LFM prévoit qu'une personne comprend également tout groupement de personnes ou de biens, telle une société, une association ou une fiducie. Une société de personnes pourrait donc être considérée comme une personne pour l'application de la LFM.

Par ailleurs, l'article 130 de la LADTF permet à une personne ou à un organisme, qui satisfait les conditions mentionnées à cet article, d'obtenir un certificat attestant sa qualité de producteur forestier à l'égard de la superficie à vocation forestière en cause. Or, nous comprenons qu'une société de personnes qui respecte les conditions prévues à l'article 130 de la LADTF peut détenir un certificat attestant sa qualité de producteur forestier reconnu.

Enfin, lorsque plusieurs personnes ont le droit d'obtenir un remboursement à l'égard des mêmes unités, la LFM précise que le paiement de ce remboursement est effectué à celle dont le nom apparaît sur le compte de taxes ou affecté pour le compte de celle-ci<sup>1</sup>.

Par conséquent, une société de personnes qui détient un certificat de producteur forestier reconnu et dont le nom apparaît sur le compte de taxes peut obtenir le remboursement d'une partie des taxes foncières payées par elle, comme le peut un particulier ou une personne morale qui détient un tel certificat, dans la mesure où elle respecte les autres conditions prévues par ailleurs.

Un producteur forestier reconnu qui est une personne morale, un particulier ou une fiducie demande le remboursement de taxes foncières prévu dans la LFM dans le cadre de la production de sa déclaration de revenus transmise à Revenu Québec<sup>2</sup>. Aucune démarche particulière n'est établie pour une société de personnes qui est un producteur forestier reconnu et qui demande le remboursement de taxes foncières.

Dans ce contexte, une société de personnes pourrait faire une demande à Revenu Québec en utilisant le formulaire prévu pour les personnes morales, soit la Demande de remboursement de taxes foncières pour les producteurs forestiers (FM-220.3) et en y joignant les documents requis mentionnés.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Deuxième alinéa de l'article 220.6 de la LFM.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Plus précisément, une personne morale doit joindre à sa déclaration de revenus le formulaire *Demande de remboursement de taxes foncières pour les producteurs forestiers* (FM-220.3) et inscrire le montant du remboursement à l'une des lignes 440p à 440y de la Déclaration de revenus des sociétés (CO-17) en inscrivant le code 07 à la case prévue à cette fin. Un particulier peut se prévaloir du remboursement en complétant la section C « Remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers » de l'annexe E de la Déclaration de revenus (TP-1). Enfin, une fiducie demande le remboursement en inscrivant le montant du remboursement auquel elle a droit à la ligne 156 (code 02) de la Déclaration de revenus des fiducies (TP-646).

\*\*\*\*\*

Pour plus de précision, la société de personnes devra ajouter à son revenu le remboursement de taxes foncières dans l'année de l'encaissement.

Question 2 : Vous souhaitez connaître le fondement légal permettant à une personne morale de demander le remboursement des taxes foncières en proportion de son intérêt dans une société de personnes possédant la qualité de producteur forestier reconnu.

Tel que mentionné précédemment, le remboursement de taxes foncières devrait être effectué à la société de personnes qui détient un certificat de producteur forestier reconnu et dont le nom apparaît sur le compte de taxes, et non à la personne morale qui en est membre.

En espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*, l'expression de nos meilleurs sentiments.